



Mariage ou cohabitation



Ce qu'il faut savoir avant de faire le grand saut

dans ce guide ...



Introduction

1. Cohabitation légale, cohabitation de fait et mariage : qu'est-ce que cela change ? **4**
2. Qui possède quoi ? Les règles en matière de propriété et de revenus **7**
3. L'habitation familiale : la garantie d'avoir un toit **11**
4. Les enfants : éviter les coûts cachés de certains choix de carrière **13**
5. En cas de rupture : limiter les dégâts **16**
6. Le décès : penser à celui qui reste **19**
7. Où trouver d'autres informations ? **22**

Introduction

Un seul partenaire, jusqu'à ce que la mort nous sépare. Nous voulons tous y croire. Mais malheureusement nous savons que, dans la réalité, les choses peuvent parfois prendre une autre tournure. Près d'un mariage sur trois fait naufrage et le risque de rupture est encore plus élevé pour les cohabitants. Souvent, les répercussions financières se font sentir encore bien plus longtemps que les conséquences émotionnelles. Le divorce est un facteur important de pauvreté : 38,5% des parents qui se retrouvent seuls, souvent après une séparation, sont exposés à un risque de pauvreté ; et 80% des parents isolés sont des femmes.

Dans toute relation, un couple opère des choix : à propos de l'habitation familiale, du patrimoine commun, du partenaire qui va éventuellement réduire son horaire de travail s'il y a des enfants. On ne sort pas chaque fois la calculatrice pour chiffrer les conséquences de ces choix. On décide ensemble, on se fait confiance. Jusqu'au jour où on ne s'entend plus et où cela devient chacun pour soi. C'est à ce moment-là que l'impact de tous ces choix apparaît clairement.

Beaucoup de couples s'imaginent tout simplement que le législateur pourra alors les protéger des conséquences malheureuses d'une séparation. Pour les personnes mariées, c'est en partie le cas : elles bénéficient d'une plus grande protection que les cohabitants. Ces derniers n'ont souvent aucune idée du no man's land juridique dans lequel ils se trouvent s'ils n'ont rien mis sur papier. En cas de rupture de la relation, le réveil peut être douloureux, en particulier pour le partenaire qui est financièrement le plus faible.

Cette ignorance est d'autant plus problématique que le nombre de cohabitants ne cesse de croître. Environ 90 pour cent des jeunes qui quittent le nid familial décident de cohabiter. Certains finissent par se marier, mais ils sont de plus en plus nombreux à ne pas le faire, constate le Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers. Plus tard dans la vie, on opte aussi de plus en plus souvent pour la cohabitation, quand on retrouve un partenaire après une séparation.

Les couples mariés, eux, se croient en sécurité dans l'institution sur laquelle repose tout le droit familial. Mais ils ne se rendent pas toujours compte des coûts cachés que peuvent entraîner certains choix – comme les conséquences du travail à temps partiel sur le calcul de la pension – et ils ne font donc rien pour s'en prémunir.

Réfléchir à des dispositions solides afin qu'aucun des deux partenaires ne rencontre des problèmes si jamais la relation devait prendre fin ne constitue pas une motion de méfiance, mais la preuve qu'ils veulent tous deux se montrer corrects et responsables l'un vis-à-vis de l'autre, même si l'amour n'est pas éternel.

C'est la raison d'être de cette brochure de la Fondation Roi Baudouin et de la Fédération Royale du Notariat belge. Elle a vu le jour à l'initiative du 'Réseau d'écoute des Notaires', qui détecte des formes méconnues d'injustice sociale. Elle se fonde aussi sur les résultats d'une étude sur les compensations aux choix de carrière qui a été réalisée par la KU Leuven et l'Université de Hasselt, à la demande du ministre flamand de l'Égalité des chances, Pascal Smet.

Cette brochure contient une première check-list. Elle donne une idée des principales différences juridiques entre le mariage, la cohabitation de fait et la cohabitation légale et du degré de protection qu'offrent ces formes de vie commune. Elle indique aux couples comment procéder à la répartition des biens et attire leur attention sur certains aspects importants au moment où ils choisissent de vivre ensemble, où ils ont des enfants, où ils décident de se séparer ou encore lors du décès de l'un des deux partenaires.

Les initiateurs de cette brochure veulent inciter les couples à réfléchir aux nombreux choix de vie qu'ils sont amenés à faire et, si nécessaire, à prévoir des mécanismes de compensation, au travers du contrat de mariage ou du contrat de vie commune, ceci afin de parer aux éventuelles conséquences négatives pour l'un des deux partenaires. Informez-vous auprès de votre notaire ou de votre conseiller juridique. Car l'amour ne doit faire le malheur de personne.

1

Cohabitation légale, cohabitation de fait et mariage

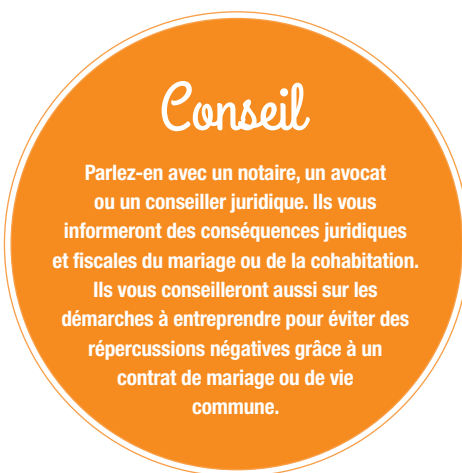
Qu'est-ce que cela change ?



Trois possibilités s'offrent aux partenaires qui désirent vivre sous le même toit : le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait (appelée parfois aussi l'union libre). Il existe autant de raisons pour choisir l'une ou l'autre forme de vie commune qu'il y a de couples. Mais chacune d'entre elles a des conséquences différentes sur la protection juridique des deux partenaires.

Mariage

Un mariage est célébré par l'officier de l'état civil. Celui-ci fait lecture des droits et des devoirs qui s'appliquent aux nouveaux époux : ils se doivent fidélité l'un à l'autre ; ils doivent habiter sous le même toit et prendre ensemble toutes les décisions relatives au logement familial ; ils doivent contribuer selon leurs moyens aux charges du mariage ; ils doivent se porter mutuellement secours



et assistance, non seulement durant le mariage mais aussi après une séparation. Les règles d'attribution des biens et des propriétés sont régies par la loi, mais les époux peuvent y apporter des aménagements. En 2003, le mariage a été rendu accessible aux couples du même sexe.



Quelles sont les charges du mariage et de la cohabitation légale ?

Les époux et les cohabitants légaux sont responsables ensemble des coûts de la vie commune. Qu'est-ce que cela comprend ? Le ménage, le logement, l'éducation des enfants, l'alimentation, les vêtements, les déplacements, les vacances, les loisirs,...

Cohabitation légale

Un couple désireux d'opter pour le régime de cohabitation légale remet à l'officier de l'état civil une déclaration écrite qui atteste de sa volonté de vivre ensemble et mentionne entre autres l'adresse du domicile commun. Chaque partenaire contribue en fonction de ses possibilités aux charges de la vie commune. Les décisions relatives au logement familial doivent se prendre ensemble. Pour le reste, il y a peu de droits ou de devoirs et la loi n'assure qu'une protection minimale. Si les partenaires veulent étendre cette protection, il leur est conseillé de le faire dans un contrat de vie commune conclu devant le notaire.

Cohabitation de fait

Pour ceux qui optent pour cette forme de vie commune, il n'y a aucune formalité, et donc pas non plus de protection. Selon le législateur, aucun partenaire n'est redevable de quoi que ce soit à l'autre : il n'y a ni droits, ni devoirs, ni règle quant à l'attribution des biens. Il est néanmoins possible de prendre certains engagements en matière d'assistance mutuelle ou de répartition du patrimoine en les consignant dans un contrat passé devant le notaire ou dans un acte sous seing privé qui a valeur de preuve écrite entre les partenaires.

Que peut contenir un contrat de vie commune ?

Un contrat de vie commune permet à des cohabitants de prendre certains engagements et de bénéficier ainsi d'une plus grande sécurité juridique. Les cohabitants de fait peuvent passer ce contrat devant le notaire ou le conclure sous seing privé. Les cohabitants légaux doivent s'adresser au notaire.

QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE RÉGI PAR UN CONTRAT DE VIE COMMUNE ?

Des mesures relatives aux biens, aux revenus et aux coûts du ménage, à la conclusion de contrats avec des tiers, aux conséquences en cas de rupture (par exemple, l'endroit où vivront les enfants ou la répartition du patrimoine commun) ou à des mécanismes de compensation pour des choix de carrière telle que le travail à temps partiel.

QU'EST-CE QUI NE PEUT PAS ÊTRE RÉGI PAR UN CONTRAT DE VIE COMMUNE ?

La succession. Un contrat de vie commune ne peut pas non plus restreindre la liberté individuelle d'un partenaire et lui imposer la fidélité ou le secours et l'assistance après la rupture de la relation.

2

Qui possède quoi ?

Les règles en matière de propriété et de revenus

Conseil

Payez les achats communs au moyen d'un compte commun et faites établir la facture au nom des deux partenaires. Si vous souhaitez être le seul propriétaire du bien, payez-le avec votre compte personnel et demandez que la facture soit uniquement à votre nom.



Les partenaires apportent au sein de leur relation une partie de leur vie antérieure. Ils possédaient déjà des biens, des capitaux, voire des propriétés, mais ils se constituent aussi un patrimoine commun. Tant que tout va bien, la question de savoir qui possède quoi est sans doute secondaire. Toutefois elle devient cruciale lorsque la relation bat de l'aile. Quelles sont les règles en matière de propriété et de revenus pour les époux et les cohabitants ?

Nous sommes mariés

Qu'il s'agisse d'avoirs ou de revenus, tous les 'biens' des **personnes qui se marient** sont partagés entre elles selon un certain mode de répartition. Le couple a le choix entre plusieurs types de **régimes matrimoniaux**, chacun avec ses règles propres pour déterminer qui possède quoi. Voici les plus courants :

Régime légal. C'est le régime par défaut, qui s'applique quand on n'en choisit aucun autre. Tout ce que l'un ou l'autre conjoint possédait avant le mariage reste sa propriété, y compris les biens qui proviennent d'une succession ou d'une donation. Tous les revenus, qu'ils proviennent d'une activité professionnelle ou de biens, sont communs. Il en va de même pour tous les biens dont on ne peut établir l'appartenance.

Séparation de biens. Il n'existe pas de patrimoine commun. Chaque conjoint gère donc ses propres biens et revenus de manière autonome, à condition qu'il puisse démontrer qu'ils lui appartiennent. Le couple peut cependant posséder des biens ensemble, mais en indivision.

Faut-il établir un contrat de mariage ?

Quand on se marie sous un autre régime matrimonial que le régime légal, il faut conclure un contrat de mariage devant le notaire. Mais les couples qui optent pour le régime légal peuvent également le faire afin de déroger à certaines règles. Prenons le cas de Laurent qui, avant son mariage avec Nathalie, était déjà propriétaire du terrain sur lequel le couple va bâtir la maison familiale. Selon le régime légal, il possède non seulement le terrain mais aussi la future maison ('le bien et tout ce qui en fait partie'). Laurent et Nathalie peuvent prévoir par contrat que l'habitation familiale sera commune. Il est d'ailleurs possible de modifier le contrat de mariage en cours de mariage et de choisir à tout moment un autre régime matrimonial.

Communauté universelle. Dans ce régime, tout est commun, y compris ce que les conjoints possédaient déjà avant le mariage. Peu importe qui a acheté quoi ou à quel nom est une facture ou un compte en banque : tout fait partie d'un seul et même pot commun.

Nous sommes cohabitants

Tout ce que les partenaires possédaient avant de cohabiter continue à leur appartenir de manière

distincte, de même que leurs revenus professionnels ou de remplacement ainsi que ce qu'ils ont acheté durant la cohabitation, pour autant que la facture soit établie à leur seul nom. Attention : le fait que ce soit le partenaire qui ait payé cet achat ne change rien. En principe, seule la facture constitue une preuve de propriété. En l'absence de preuve, le législateur considère que les biens sont communs. Ceci vaut tant pour les cohabitants légaux que pour les cohabitants de fait.

Conseil

Payez les achats communs au moyen d'un compte commun et faites établir la facture au nom des deux partenaires. Si vous souhaitez être le seul propriétaire du bien, payez-le avec votre compte personnel et demandez que la facture soit uniquement à votre nom.

Nous avons un compte en banque commun, mais chacun d'entre nous possède aussi son propre compte. Est-ce que l'argent qui se trouve sur ce compte personnel appartient uniquement au titulaire du compte ?

La question de savoir si l'argent qui se trouve sur un compte personnel appartient légalement à un seul des deux partenaires dépend du mode de cohabitation et du régime matrimonial. Pour les cohabitants (légaux et de fait) et les personnes mariées sous un régime

de séparation des biens, l'argent qui se trouve sur leur compte personnel est en principe leur patrimoine propre. Pour les couples mariés sous le régime de la communauté universelle ou sous le régime légal, c'est l'origine de l'argent qui détermine si celui-ci fait partie du patrimoine propre ou du patrimoine commun.

Je n'ai pas de revenu propre. Le salaire de mon partenaire est-il uniquement à lui ?

Supposons que l'un des deux partenaires ne travaille pas et ne bénéficie donc pas de revenus professionnels. Pour les couples mariés sous le régime légal ou sous celui de la communauté universelle, cela ne pose pas de problème : les revenus professionnels sont communs, même s'ils ne proviennent que de l'un des deux partenaires. Attention pour les cohabitants et les époux qui ont opté pour le régime de la séparation de biens : le partenaire sans revenu n'a aucun droit légal sur les revenus du partenaire qui travaille, même si ces revenus professionnels doivent être affectés aux charges du ménage.

Suis-je solidaire des dettes de mon partenaire ?

Couples mariés. Les dettes dues aux 'charges du mariage', par exemple pour les coûts de l'éducation des enfants ou du logement familial, sont communes, même si elles ont été contractées par un seul des deux conjoints. En revanche, chaque conjoint doit supporter lui-même les dettes faites à titre personnel, notamment celles qui sont antérieures au mariage. Attention : s'il est incapable de les rembourser, certains créanciers peuvent recouvrer cet argent sur la moitié du patrimoine commun.

Conseil

Les partenaires peuvent prévoir, dans leur contrat de mariage ou de vie commune, que celui ou celle qui travaille partagera ses revenus avec celui ou celle qui ne travaille pas, par exemple en lui versant de l'argent ou en ouvrant un compte commun qui est la propriété des deux partenaires.

Cohabitants légaux et de fait. Les dettes doivent être acquittées par le partenaire qui les a contractées. Il y a des exceptions : les dettes pour des frais du ménage ou l'éducation des enfants ainsi que celles qui résultent d'un achat commun. Pour les cohabitants de fait, seule cette dernière exception est applicable. Afin de rembourser les dettes, l'huissier peut saisir tous les biens de l'habitation familiale pour lesquels il n'y a pas de facture au nom de l'autre partenaire.

Les couples mariés paient-ils plus d'impôts que les cohabitants ?

La situation familiale intervient dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il y a encore de petites différences entre les cohabitants de fait, d'une part, et les couples mariés et les cohabitants légaux, de l'autre :

Dettes fiscales. Si un partenaire a des dettes vis-à-vis de l'administration fiscale, la responsabilité de l'autre n'est pas engagée pour les cohabitants de fait, mais bien pour les couples mariés et les cohabitants légaux.

Quotient conjugal. En cas de grand écart de revenu, le partenaire qui gagne le moins se voit attribuer 30%

du revenu professionnel commun, ce qui est avantageux pour le couple puisque l'autre se retrouve ainsi dans une tranche d'imposition plus basse. Cet avantage ne s'applique pas aux cohabitants de fait.

Conjoint ou partenaire aidant. Il existe une disposition fiscale similaire pour le conjoint ou partenaire aidant d'un indépendant. Les cohabitants de fait ne peuvent pas non plus en bénéficier.

Déduction d'emprunt hypothécaire. En cas d'emprunt hypothécaire, celui ou celle qui gagne le plus peut déduire un montant plus élevé de ses impôts en répartissant cette somme entre les deux partenaires. Ce n'est pas possible pour les cohabitants de fait.

Déduction pour enfants à charge. Ce montant est plus élevé pour les cohabitants de fait étant donné que le fisc les considère comme des isolés.

Attention : un statut n'est pas l'autre

Il existe de grandes différences entre les statuts sociaux des fonctionnaires, des salariés et des indépendants. Si un couple fait des choix de carrière – comme travailler à temps partiel – ou est confronté à des événements imprévus tels que des périodes de chômage ou de maladie de longue durée, les partenaires ont intérêt à examiner les conséquences qui sont liées à leur statut professionnel ainsi que l'impact sur leur revenu individuel et commun.

Les couples peuvent alors réfléchir à des compensations entre eux afin de corriger les éventuelles inégalités financières. À la demande du ministre flamand de l'Égalité des chances Pascal Smet, des chercheurs de la KU Leuven et de l'Université de Hasselt ont passé en revue 16 situations-types qui combinent diverses formes de vie commune et de statut professionnel. Ils ont calculé les conséquences que des choix ou des accidents de carrière peuvent avoir sur le revenu et sur la pension et ils ont suggéré des clauses de compensation dans le contrat de mariage ou de vie commune afin de remédier à ces conséquences financières.

3

L'habitation familiale

La garantie d'avoir un toit



eux qui se marient savent que tout va changer. À la maison communale, on insiste sur le fait que les nouveaux époux choisissent un statut qui est assorti de droits et de devoirs. La cohabitation, elle, se fait souvent de manière plus progressive. On commence par installer quelques affaires dans l'appartement du partenaire, on glisse son paquet de céréales favori dans l'armoire de la cuisine, on reste loger de plus en plus fréquemment. C'est ainsi qu'on finit par cohabiter, sans toujours très bien s'en rendre compte et sans qu'il y ait un moment symbolique où on fait le point sur tout ce qui doit être réglé. C'est encore plus vrai lorsque les deux partenaires n'achètent pas une maison ensemble, mais que l'un emménage chez l'autre. Quels sont les droits des couples mariés et des cohabitants par rapport au logement du ménage ?

Nous sommes propriétaires d'un logement.

À quoi faut-il être attentif ?

Les conjoints mariés et les cohabitants légaux doivent prendre ensemble toutes les décisions relatives au logement familial, même si celui-ci est la propriété de l'un d'entre eux seulement. Aucun d'eux ne peut jamais vendre, mettre en location ou donner cette habitation sans l'autorisation de l'autre. Les deux partenaires doivent aussi signer ensemble un emprunt hypothécaire. Le législateur ne prévoit aucune protection pour les **cohabitants de fait** : si le logement appartient à l'un des deux, il peut mettre l'autre dehors sans autre forme de procès. Au cas où les partenaires veulent convenir de certaines choses au sujet de cette habitation commune, ils doivent en prendre l'initiative eux-mêmes.

Nous sommes locataires.

À quoi faut-il être attentif ?

Si les partenaires signent un bail ensemble, ils sont évidemment tous les deux locataires. Mais qu'en est-il si le bail est seulement au nom de l'un d'entre eux ? Les **conjoints mariés** sont automatiquement tous les deux locataires et aucun d'eux ne peut résilier le bail sans l'accord de l'autre. Pour les **cohabitants**

légaux, le partenaire ne peut devenir colocataire que si l'autre est d'accord. Dans ce cas-là aussi, aucun d'eux ne peut résilier le bail sans l'autorisation de l'autre. Pour les **cohabitants de fait**, il faut l'accord de l'autre partenaire mais aussi du propriétaire pour devenir colocataire. Celui qui a conclu le bail peut décider tout seul de le résilier. Il est aussi le seul responsable du paiement du loyer.



Aurélie et Olivier : à la rue du jour au lendemain

Olivier avait d'abord laissé sa brosse à dents dans la salle de bains d'Aurélie. Ensuite, elle avait vidé un tiroir de son armoire pour qu'il puisse y ranger ses habits. Après le boulot, il passait de plus en plus souvent chez elle, au point qu'elle a fini par lui donner une clé de son appartement et qu'il s'est peu à peu installé. Un beau jour, Aurélie et Olivier ont ainsi constaté qu'ils cohabitaient, dans l'appartement d'Aurélie. Cela n'a guère préoccupé Olivier : ils n'avaient pas besoin d'un papier pour sceller leur amour. Après huit ans, leur relation a commencé à se lézarder et un an plus tard, Aurélie a carrément mis Olivier à la porte. Elle a vendu l'appartement pour recommencer sa vie ailleurs. Olivier avait cohabité neuf ans avec elle et s'était investi dans la rénovation de cet appartement, et pourtant il s'est retrouvé à la rue du jour au lendemain.

4

Les enfants

Eviter les coûts cachés de certains choix de carrière

La présence d'enfants change beaucoup la vie. Pour la plupart des parents, combiner le travail et les soins du ménage constitue un exercice d'équilibre quotidien. Il est fréquent que l'un d'entre eux fasse (temporairement) une croix sur sa carrière en décidant de travailler à temps partiel ou même de rester tout simplement à la maison. Dans la plupart des cas, c'est la femme : 42% des femmes belges travaillent à temps partiel contre 8% des hommes. Mais en cas de séparation, cela peut leur coûter cher. En effet, certains choix de carrière que les deux partenaires ont fait ensemble ont d'importantes répercussions pour celui ou celle qui a moins travaillé : non seulement à court terme, à cause des opportunités de carrière manquées et du risque de toucher des allocations plus basses en cas de maladie ou de chômage, mais aussi et surtout plus tard, au moment du calcul de la pension.

Conseil

Les couples ont intérêt à examiner avec un professionnel, à la lumière des choix de carrière qui s'offrent à eux, quels sont les mécanismes de compensation qui peuvent être prévus dans le contrat de mariage ou de vie commune.

Quels sont les principaux choix de carrière ?

Le congé parental pour les fonctionnaires et les salariés ; l'interruption de carrière pour les fonctionnaires ; le crédit-temps pour les travailleurs salariés ; le travail à temps partiel ; le renoncement à un travail rémunéré.

Quelles sont les conséquences de ces choix sur la pension ?

Le congé parental, l'interruption de carrière ou le crédit-temps n'ont (quasiment) pas de répercussions sur le calcul de la pension légale. Il en va autrement pour ceux qui choisissent de travailler à temps partiel ou de ne pas exercer d'emploi rémunéré. Un homme ou une femme qui a eu une carrière incomplète se constitue en effet moins de droits à la pension et bénéficie donc, au final, d'une moins bonne retraite. Or, la gestion d'un ménage,

c'est un travail d'équipe : ce que les deux partenaires gagnent est le résultat d'efforts conjoints, quelle que soit la manière dont ils se sont réparti les tâches entre eux. Si l'un a pu entièrement se consacrer à sa carrière, c'est aussi parce que l'autre a choisi de moins – ou de ne pas – travailler pour pouvoir s'occuper du ménage. Il est donc logique que ce partenaire ait droit à une compensation. Celui ou celle qui a travaillé à temps partiel ou qui a arrêté sa carrière peut trouver un accord avec son partenaire afin de compenser les droits à la pension qu'il ou elle n'a pas pu se constituer.

Qu'est-ce que cela implique pour les couples mariés en cas de divorce ?

Les ex-conjoints de travailleurs salariés ou d'indépendants qui, au cours de leur mariage, n'ont pas pu se constituer une pension grâce à un travail rémunéré peuvent bénéficier d'une partie des droits à la pension de leur partenaire, en fonction de la durée du mariage

et du nombre d'années pendant lesquelles ils n'ont pas pu eux-mêmes se constituer de droits. On appelle cela l'imputation. Cela ne change rien à la pension de l'ancien conjoint qui a travaillé : autrement dit, cette 'pension de conjoint divorcé' est sans effet pour lui ou pour elle. Les couples ont donc intérêt à voir avec un conseiller juridique s'il faut prévoir une compensation pour les droits à la pension et sous quelle forme.

Qu'est-ce que cela implique pour les cohabitants en cas de séparation ?

La loi ne prévoit aucune solidarité entre des cohabitants légaux ou des cohabitants de fait. Il leur est donc conseillé d'examiner eux-mêmes comment mettre sur papier des compensations pour des choix de carrière faits en commun, entre autres pour les droits à la pension. Ils peuvent, par exemple, le faire dans un contrat de vie commune.

Véronique et Alain : le prix du travail à temps partiel

Quand, pour la énième fois, elle a repris à 19 heures son petit garçon en pleurs chez la gardienne à cause d'une réunion qui s'était à nouveau prolongée, ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase. On ne pouvait pas continuer comme ça. Véronique a alors décidé avec son mari Alain, fonctionnaire, qu'elle travaillerait à temps partiel jusqu'à ce que leurs deux enfants aient grandi. Mais à ce moment-là, leur mariage était déjà en train de prendre l'eau. Pour pouvoir s'en sortir, Véronique a dû retrouver un emploi à temps plein. Quand elle a pris sa retraite à 61 ans, une mauvaise surprise l'attendait : avec les droits qu'elle avait constitués, elle devrait désormais se débrouiller avec une pension de 700 euros par mois. Alain, lui, vit beaucoup mieux, disent les enfants. Alors qu'ils avaient pourtant décidé à deux qu'elle travaillerait moins, il y a bien des années de cela.



Pour plus d'information : adressez-vous à un notaire, un avocat ou un conseiller juridique.

Christian et Joëlle : attention aux conséquences inattendues

Christian et Joëlle sont mariés sous le régime légal et travaillent tous les deux dans la même agence bancaire. Pour pouvoir concilier leur travail avec l'éducation de leurs quatre enfants, ils ont tous deux fait amplement usage des divers régimes de congé, comme le congé parental, qui n'ont pas d'impact sur leurs droits à la pension. Maintenant que ces possibilités sont épuisées, ils décident ensemble que Joëlle travaillera à mi-temps. Elle ne pourra donc plus se constituer une pension complète, contrairement à Christian. C'est pourquoi ils se rendent ensemble chez le notaire pour convenir que Christian partagera plus tard son 'supplément de pension' avec Joëlle. Le notaire leur fait remarquer qu'ils ne doivent pas perdre de vue les conséquences fiscales de cette décision. En effet, Christian risque de devoir payer plus tard des impôts sur la partie de sa pension qu'il attribuera à Joëlle. C'est pourquoi ils ajoutent à leur contrat de mariage une clause stipulant qu'ils répartiront de manière équilibrée les futures charges fiscales sur les droits à la pension légale qui seront transférés de l'un à l'autre conjoint.

Notre enfant est-il illégitime si nous ne sommes pas mariés ?

Il n'y a désormais plus de distinction entre ceux qu'on appelait les enfants 'légitimes' (nés dans le cadre d'un mariage) et 'naturels' (nés hors mariage). Cependant, des différences subsistent lorsqu'il s'agit d'**établir la paternité**. En ce qui concerne les **couples mariés**, le législateur part du principe que le conjoint de la mère de l'enfant est aussi le père. Ceci peut avoir des conséquences malheureuses. Prenons le cas de Camille, qui a eu un enfant avec son nouveau partenaire alors que sa procédure de divorce était toujours en cours. Dans la plupart des cas, son ex-conjoint sera officiellement le père de l'enfant. Il est cependant possible de le contester. Pour les **cohabitants légaux et de fait**, le père doit expressément reconnaître son enfant pour que sa paternité soit légalement établie. Il doit pour cela faire une déclaration, en compagnie de la mère, auprès de l'officier de l'état civil ou devant notaire. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il aura officiellement son mot à dire à propos de son enfant.

5

En cas de rupture

limiter les dégâts

Quand un couple se sépare, qu'il ait été marié ou qu'il ait cohabité, cela ne fait pas seulement des dégâts sur le plan émotionnel et psychologique. C'est aussi tout un pan d'une vie qui s'effondre : une vie que deux personnes avaient construite ensemble et qu'il faut à présent diviser. Quelle différence cela fait-il selon qu'il s'agissait d'époux, de cohabitants légaux ou de cohabitants de fait ? Quelle responsabilité les anciens partenaires ont-ils encore l'un vis-à-vis de l'autre ? Comment le plus vulnérable d'entre eux peut-il limiter les conséquences financières de la rupture ?

Comment répartir notre patrimoine et nos biens ?

Le principe est simple, que vous ayez été marié ou cohabitant : **vous reprenez ce qui vous appartient et vous partagez ce qui appartenait aux deux.**



Conseil

Si vous ne l'avez pas encore fait, n'oubliez pas de régler la question des compensations pour les choix de carrière qui ont été effectués au cours de la relation (voir page 13).

Vous pourrez trouver plus d'informations sur la répartition des biens dans la brochure 'Séparés du jour au lendemain, que faire ?' du Réseau d'écoute des Notaires de la Fondation Roi Baudouin (www.kbs-frb.be, sous Publications) ou sur www.notaire.be/brochures.

Nous étions cohabitants légaux. Un juge doit-il confirmer la rupture de notre relation ?

Pour les couples mariés, le divorce doit être prononcé par un juge. Les **cohabitants légaux** mettent un terme à leur cohabitation au moyen d'une déclaration auprès de l'administration communale. S'ils se séparent sans en informer la commune, ils restent soumis aux droits et devoirs applicables aux cohabitants légaux. L'un des deux partenaires peut aussi mettre unilatéralement un terme à la cohabitation. Dans ce cas, l'autre en est officiellement informé par un huissier de justice. Les **cohabitants de fait** peuvent cesser leur relation à tout moment, sans devoir le signaler officiellement ou faire entériner cette décision.

Est-ce que je risque de me retrouver à la rue si le logement familial est au nom de mon partenaire ?

Couples mariés : Non.

Les deux conjoints doivent être d'accord pour vendre le logement familial. S'ils l'ont acheté ensemble, il faut veiller à ce que le partage se fasse correctement au moment du divorce. S'ils sont locataires et qu'ils ne parviennent pas à s'entendre pour savoir qui doit partir, c'est le juge qui décide pour eux.

Cohabitants légaux : Non.

Même si l'un des deux partenaires est l'unique propriétaire ou locataire de l'habitation, il ne peut pas purement et simplement mettre l'autre à la porte. En l'absence d'un contrat de vie commune déterminant

Conseil

Conservez autant que possible des factures ou d'autres documents qui sont des preuves de propriété. À l'exception des habits ou des objets personnels, le législateur part du principe que les biens mobiliers pour lesquels il n'y a pas de preuve appartiennent aux deux partenaires.

ce qu'il advient de l'habitation familiale, les deux partenaires doivent trouver un accord, éventuellement avec l'intervention du juge.

Cohabitants de fait : Oui.

Si l'un des deux cohabitants est propriétaire, il peut en principe décider à tout moment de vendre le logement familial. L'autre est contraint de s'adresser au juge s'il n'est pas d'accord. Lorsque le contrat de bail n'a été signé que par un seul des deux partenaires, il peut obliger l'autre à partir.

Faut-il payer une pension alimentaire pour les enfants ?

Les parents sont tenus d'assurer la subsistance de leurs enfants. La pension alimentaire est une rente que l'un des deux parents paie à l'autre pour intervenir dans les coûts de l'éducation de leurs enfants. Les parents peuvent s'entendre entre eux sur le montant. S'ils ne parviennent pas à tomber d'accord, c'est le juge qui fixe un montant en fonction des possibilités financières des parents, des coûts de l'enfant, du lieu où ils séjournent et des allocations

familiales. Même lorsque les parents ont trouvé un accord entre eux, le juge peut toujours le modifier dans l'intérêt de l'enfant.

Mon ancien partenaire doit-il me verser une pension alimentaire ?

Les époux se sont promis secours et assistance au moment du mariage et ils restent liés par cet engagement l'un vis-à-vis de l'autre pendant et, dans certains cas, après le divorce. Si l'un des deux anciens conjoints n'a pas ou peu de revenus, par exemple parce qu'il ne travaillait pas ou qu'il travaillait à temps partiel, le couple peut s'entendre sur des dispositions financières. S'il n'y parvient pas, le juge peut contraindre l'ancien conjoint qui gagne le mieux sa vie à verser une pension alimentaire. La durée de celle-ci n'excède jamais celle du mariage. Cette rente a pour but de permettre à l'homme ou à la femme en question de se réinsérer sur le marché de l'emploi.

Les cohabitants légaux et de fait ne se doivent aucune aide ou assistance après la rupture de la relation, sauf s'ils en conviennent autrement. Rien n'est donc prévu pour eux s'il n'y a pas de contrat de vie commune contenant certaines dispositions financières ou si les deux anciens partenaires ne parviennent pas à un accord après la rupture.



6

Le décès

Penser à celui qui reste



Perdre celui ou celle avec qui on a partagé les bons et les mauvais jours est déjà une épreuve suffisamment lourde pour ne pas devoir y ajouter des tracas, comme se demander si on peut continuer à vivre dans l'habitation familiale ou ce qu'il en est de la succession. Il y a néanmoins de nettes différences entre les couples mariés et les cohabitants en matière de droit successoral. Si vous avez opté pour la cohabitation mais que vous voulez éviter qu'après votre décès votre partenaire soit rongé par les soucis pratiques, vous avez intérêt à vous adresser à un notaire ou à un conseiller juridique.

Est-ce qu'après le décès de mon partenaire, j'hérite automatiquement de l'habitation familiale et de ses biens ?

Les conjoints mariés héritent automatiquement

l'un de l'autre. Le conjoint survivant peut continuer à vivre dans l'habitation familiale, avec tout le ménage et le mobilier, même si le défunt en était le propriétaire. Lorsqu'il y a des enfants, les biens communs provenant du mariage sont partagés en deux : le conjoint survivant en conserve la moitié et les enfants héritent de l'autre moitié. Le conjoint survivant a l'usufruit (de la moitié) des biens communs. Les biens qui étaient la propriété personnelle du défunt sont dévolus à ses enfants, avec un droit d'usufruit pour le conjoint survivant. Les époux peuvent favoriser le conjoint survivant dans leur contrat de mariage.

Les cohabitants légaux héritent automatiquement l'un de l'autre sans devoir faire de testament. Attention : il s'agit d'un droit limité. Le partenaire survivant hérite de l'usufruit de l'habitation familiale

qui était la propriété du défunt, du mobilier et des équipements ménagers, mais pas de la propriété. Si les cohabitants veulent que le survivant reçoive plus que l'usufruit, ils doivent établir un testament en ce sens, même si ce partenaire est le seul héritier.

Les cohabitants de fait n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre. Si rien n'a été mis sur papier auparavant, le survivant risque fort de ne pas pouvoir rester dans l'habitation familiale, même s'il en est le copropriétaire. Comme ce n'est généralement pas ce qu'ils souhaitent, les cohabitants de fait peuvent prévoir une clause d'accroissement (ou tontine) ou établir un testament afin de protéger le partenaire survivant et copropriétaire en lui attribuant la pleine propriété ou l'usufruit. Même s'il n'est pas coproprié-

taire de l'habitation familiale, il existe des possibilités juridiques pour lui permettre de continuer à y habiter. Mais tout cela doit figurer dans un testament : un contrat de vie commune ne peut pas régler les questions de succession. Ce testament doit aussi toujours tenir compte de la part légale des enfants (ou des parents, s'il n'y a pas d'enfants) dans la succession.

Et les droits de succession ?

Au moment du décès d'un partenaire, les personnes mariées et les cohabitants légaux bénéficient d'un tarif préférentiel sur les droits de succession par rapport aux cohabitants de fait. Ils paient aussi moins d'impôt sur la prime d'assurance-vie.

Annie et Nicole : des héritiers tout-puissants

Les enfants de Nicole semblaient bien s'entendre avec Annie, la nouvelle compagne de leur mère qui n'avait déclaré publiquement son homosexualité qu'après son divorce. Ils l'appelaient leur deuxième mère. Nicole et Annie habitaient ensemble dans la petite maison de Nicole. Elles n'étaient pas mariées : Nicole l'avait déjà été et ne jugeait pas nécessaire d'en passer par ces formalités administratives. Elle voulait toutefois établir un testament afin que, plus tard, Annie ne manque de rien, mais elle remettait toujours cela à plus tard. Si bien que, le jour où elle décéda inopinément d'une hémorragie cérébrale, rien n'était réglé. L'atmosphère familiale changea : les enfants voulaient vendre la maison. Annie n'a eu aucun recours puisque rien n'avait été prévu sur papier.

La Région bruxelloise accorde depuis peu aux couples mariés et aux cohabitants légaux une exemption des droits de succession pour le logement familial pour la part nette après imputation de dettes. Cette exonération est aussi en vigueur en Flandre, où les cohabitants de fait peuvent également en bénéficier, à condition de pouvoir prouver qu'ils habitent depuis au moins trois ans sous le même toit.



Pour plus d'information :

'Que faire lors du décès d'un proche ?', une publication du Réseau d'écoute des Notaires de la Fondation Roi Baudouin. www.kbs-frb.be, sous Publications ou sur www.notaire.be/brochures.

7

Où trouver plus d'informations ?



Informations générales sur le mariage et la cohabitation

Site portail de l'administration fédérale : www.belgium.be/fr/famille/couple

Site de la Fédération Royale du Notariat belge : www.notaire.be/se-marier-vivre-ensemble

Information sur les droits sociaux et les choix de carrière

Site portail de la sécurité sociale :

<https://www.mysocialsecurity.be/fr/index.html> ou : www.socialsecurity.be

Site de l'Office national des Pensions, pour tout savoir sur (le calcul de) votre pension :

<http://www.onprvp.fgov.be/fr>

Trouver des conseils juridiques

Fédération Royale du Notariat belge : www.notaire.be

Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique : www.avocat.be

Vous pouvez aussi vous adresser à une Boutique de droit.

Pour connaître la Boutique de droit la plus proche de chez vous :

www.pro.guidesocial.be (Onglet 'Justice et Droit', rubrique 'Guide des associations')

Colophon

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires

“Mariage ou cohabitation : ce qu'il faut savoir avant de faire le grand saut“

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel :

“Trouwen of samenwonen : waar op letten als je de grote sprong waagt“

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, 1000 Bruxelles et la Fédération Royale du Notariat belge, rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles

Isa Van Dorsselaer

AUTEUR

Michel Teller

TRADUCTION

Brigitte Duvieusart - Pascale Crikemans

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUI

COORDINATION POUR LA FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare

Charles Six

CONCEPTION ET REALISATION GRAPHIQUE

Comfi - www.comfi.be

PRINT ON DEMAND

Manufast-ABP asbl, une entreprise de travail adapté

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be.

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par e-mail, l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact,

Tél. 02-500 4 555 • Fax 02-511 52 21

Dépot légal : D/2848/2014/08

ISBN : 978-2-87212-721-4

EAN : 9782872127214

Article n° : 3208

CETTE PUBLICATION PEUT ÊTRE CONSULTÉE
ET TÉLÉCHARGÉE GRATUITEMENT SUR LE SITE
DE LA FONDATION ROI BAUDOIN :
WWW.KBS-FRB.BE
ET SUR LE SITE DU NOTARIAT :
WWW.NOTAIRE.BE



BROCHURE ÉDITÉE EN PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION ROI BAUDOIN ET LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE, DANS LE CADRE DU RÉSEAU D'ÉCOUTE DES NOTAIRES.